

Des associations peuvent vous aider,
contactez-les

Permanences téléphoniques nationales

VIOLENCE CONJUGALE – FEMMES INFO-SERVICE
01 40 33 80 60 du lundi au samedi de 7h30 à 23h30,
les jours fériés de 10h à 20h

VIOLS FEMMES INFORMATIONS – SOS VIOLS
0800 05 95 95

Adressez-vous immédiatement

- au **commissariat de police de votre arrondissement** : des « référents violences faites aux femmes » peuvent vous écouter ;
- auprès des **services sociaux** : renseignements dans votre mairie d'arrondissement.

Accueil de femmes victimes de violences

ESPACE SOLIDARITÉ
17, rue Mendelssohn - 75020 Paris
01 43 48 18 66 du lundi au vendredi de 10h à 18h30

FOYER LOUISE LABÉ
– HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES
01 43 48 20 40 du lundi au vendredi de 9h à 19h

ARFOG – ACCUEIL DE FEMMES EN DIFFICULTÉ
01 45 85 12 24

Autres lieux utiles : accueil, accompagnement

PAV (PARIS AIDE AUX VICTIMES)
12, rue Charles Fourier - 75013 Paris
01 45 88 18 00 du lundi au vendredi (sur R-V) de 9h à 17h

PAV - ANTENNE DU NORD
22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris
01 53 06 83 50 du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

**CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT
DE VICTIMOLOGIE (AGRÉE SÉCURITÉ SOCIALE)**
131, rue de Saussure – 75017 Paris
01 43 80 44 40 du lundi au vendredi de 10h à 12h30
et de 13h30 à 16h (sur R-V)

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL
▪ 10, rue Vivienne - 75002 Paris
01 42 60 93 20 du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30
N° Vert 0800 803 803 du lundi au vendredi 9h30
à 19h30, le samedi de 9h30 à 12h30

▪ 9, villa d'Este - 75013 Paris
01 45 84 78 25 les mercredi et vendredi de 10h à 16h

**CIDF DE PARIS – CENTRE D'INFORMATION
SUR LES DROITS DES FEMMES**
165, boulevard Serurier - 75019 Paris
01 44 52 19 20

LES MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT (MJD)

▪ **MJD PARIS NORD-EST**
15-17, rue du Buisson Saint-Louis - 75010 Paris
01 53 38 62 80 du lundi au jeudi de 9h à 18h,
le vendredi de 9h à 17h

▪ **MJD PARIS NORD-OUEST**
16-22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris
01 53 06 83 40 du lundi au jeudi de 9h à 18h,
le vendredi de 9h à 17h

▪ **MJD PARIS SUD**
6, rue Bardinet - 75014 Paris
01 45 45 22 23 du lundi au vendredi de 9h à 18h,
le vendredi de 9h à 17h

LES POINTS D'ACCÈS AUX DROITS : AIDE AUX VICTIMES, INFORMATIONS JURIDIQUES

▪ **PAD 18°**
25, rue Stephenson - 75018 Paris
01 53 41 86 60 les mardi, mercredi, vendredi de 9h
à 12h30 et de 13h30 à 18h, le jeudi de 13h30 à 18h,
le samedi de 9h30 à 12h30

▪ **PAD 19°**
53, rue Compans - 75019 Paris, escalier 48
01 53 38 62 30 le lundi 14h à 18h, du mardi au vendredi
de 10h à 13h et de 14h à 18h.

▪ **PAD 20°**
15, Cité Champagne - 75020 Paris
01 53 27 37 40 du mardi au jeudi de 9h30 à 12h30 et
de 14h à 17h30, les vendredi et samedi de 9h30 à 12h30

UNE PERMANENCE D'AVOCAT(E)S

▪ **AVOCATS, FEMMES VIOLENCE**
0820 20 34 28 permanences téléphoniques
les lundi, mardi, jeudi de 15h à 19h

▪ **BUREAU DES VICTIMES**
N° Vert 0800 17 89 05
pour les victimes d'infractions pénales

La loi condamne et sanctionne
les agissements que vous avez subis.

Que dit la loi ?

La loi du 22 juillet 1992 mentionne que la qualité de conjoint ou concubin de la victime constitue une circonstance aggravante « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ». Il en ressort que même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violence sont constitutifs d'un délit, donc passibles du Tribunal correctionnel. Ces violences sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, si elles ont entraîné une ITT de moins de 8 jours ou même aucune ITT, et de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende si elles ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours. La loi du 4 avril 2006 renforce cette répression. Elle étend la circonstance aggravante aux pacsés, aux ex-conjoints, ex-concubins, ex-pacsés et en élargit le champ d'application à de nouvelles infractions (meurtres, viols et agressions sexuelles autres).

La loi prévoit également l'éloignement du domicile des auteurs de violences à différents stades de la procédure pénale.

Le Code pénal contient de nombreuses autres dispositions pour réprimer certaines formes de violences conjugales :

- administration de substances nuisibles ;
- appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores ;
- menaces de commettre un crime ou un délit ;
- entrave aux mesures d'assistance, omission de porter secours ;
- séquestration ;
- vol de documents indispensables à la vie quotidienne (identité, moyens de paiement...).

**Vous êtes victime de violence
dans votre couple ou dans votre famille.
Ces violences, quelles qu'elles soient
sont inacceptables et constituent des infractions,
crimes ou délits, réprimés par la loi.**

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de qui-conque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ». NCP 434/5

Document disponible à la Mission Départementale
aux Droits des Femmes et à l'Égalité
Préfecture de Paris - 17, boulevard Morland - 75195 Paris Cedex 04
et à la Mairie de Paris - Observatoire de l'Égalité femmes/hommes
4, rue Lobau - 75004 Paris

Pour toute information
info paris **Le 3975**
Paris.fr

AGIR FACE À LA VIOLENCE CONJUGALE



PRÉFECTURE
DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION RÉGIONALE
AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

PRÉFECTURE DE PARIS

MISSION DÉPARTEMENTALE
AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

MAIRIE DE PARIS



PARIS 2006

**Victime de violences
dans votre famille, dans votre couple
(coups, menaces...) mariée ou non,
avec ou sans enfant : que les violences
soient anciennes ou récentes**

Vous pouvez en parler

En contactant à tout moment :

- **le service social de votre arrondissement**
- **une association spécialisée (liste au dos)
qui peut vous proposer :**

- une aide, une écoute, un accompagnement
psychologique, un soutien ;
- une information sur vos droits ;
- une possibilité d'hébergement d'urgence pour
vous et vos enfants ;
- une aide à la recherche d'emploi.

DANS UNE SITUATION DE DANGER VOUS POUVEZ TOUJOURS, SANS VOUS METTRE EN TORT :

- partir et vous réfugier chez des amis, dans votre
famille, dans un foyer, dans un centre spécialisé ou
prendre une chambre d'hôtel ;
- emmener vos enfants, même mineurs, avec vous.

Et dès que possible rassemblez des éléments prouvant
les violences (certificats médicaux, témoignages...).

NE RESTEZ PAS SEULE

Agissez pour faire valoir vos droits en entreprenant des démarches

Après :

- **de la police**
- **des services sociaux dans votre mairie d'arrondissement**
- **d'un médecin**
- **d'un avocat**
- **d'associations spécialisées**
- **des maisons de justice et du droit**
- **ou auprès du Procureur de la République par écrit (TGI)**

VOUS POUVEZ PORTER PLAINTE

- À l'un des points d'accueil de la Police urbaine de
proximité (commissariat central, service d'accueil de
recherche et d'investigation judiciaire SARJ ou Unité
de Police de Quartier UPO).

Sur votre demande, une copie de la plainte peut vous
être remise.

Pour votre sécurité et celle de vos enfants, vous avez
tout intérêt à déposer plainte tout de suite après les faits.

Cette plainte enclenche une action judiciaire et peut aboutir
à la condamnation pénale de l'auteur des violences.
L'absence de certificat médical n'empêche pas de porter
plainte. Il est toutefois conseillé d'en faire établir un.

- Ou auprès du Procureur de la République par écrit
au Tribunal de Grande Instance : Palais de Justice
2-4, boulevard du palais - 75001 Paris

Si vous ne souhaitez pas porter plainte immédiatement
faites au moins consigner les faits au commissariat
de police sur le registre de main courante (conservez
la date et le numéro d'enregistrement).

Attention : la main courante n'entraînera pas de poursuites
judiciaires contre votre agresseur. Mais elle peut être utile
si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou
de vous séparer.

Si vous êtes mariée, la loi prévoit la possibilité d'obtenir
du Juge aux Affaires Familiales, l'expulsion du conjoint
violent du domicile conjugal (art. 220.1 du Code Civil par
la loi du 26.05.04 relative au divorce).

AU MOMENT DES FAITS :
appelez le 17 Police-Secours
et si nécessaire, le 15 SAMU
(Service Médical d'Urgence).

Dès que possible :
allez au commissariat et consultez un médecin

FAITES RÉDIGER UN CERTIFICAT MÉDICAL

Sachez que si vous portez plainte très rapidement
la police pourra vous emmener aux **UMJ service
des Urgences Médico-Judiciaires** de l'Hôtel-Dieu,
1, place du Parvis-de-Notre-Dame
75004 Paris (24h sur 24)
01 42 34 82 29 (9h à 18h)
01 42 34 86 78 (7h à 21h)
ou **01 42 34 82 32** (21h à 7h)
et les frais médicaux seront pris en charge par
le ministère de la Justice.

SINON ADRESSEZ-VOUS

- au service d'urgence de l'hôpital le plus proche
- à un médecin

Pour faire constater les traces de coups, de blessures
et les traumatismes psychologiques et établir un certificat
médical précisant une éventuelle incapacité totale de
travail (ITT) que vous exercez ou non une activité
professionnelle.

EN CAS D'URGENCE...

Si vous sollicitez en soirée et la nuit Police Secours,
les Urgences Médico-Judiciaires ou la permanence
téléphonique « Violences conjugales femmes infos
service » (tél. **01 40 33 80 60**) sachez que **vous pouvez
être accueillie et mise à l'abri avec vos enfants
dans un lieu chaleureux.**

DANS LA JOURNÉE

Prenez contact avec les associations ou le service social
d'arrondissement.